

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **BORDEAUX METROPOLE**

Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux

Références : 23-591  
Code AIOT : 0005211797

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté 17 Rue Gutenberg 33600 Pessac. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE
- 17 Rue Gutenberg 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005211797
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux-Métropole exploite à Pessac, rue Gutenberg, une déchèterie pour particulier, autorisée. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 par courrier préfectoral du 20 février 2015.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
16	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
19	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre "donner acte" du 20/02/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
6	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (annexe I)	/	Sans objet
7	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
9	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
10	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
11	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
12	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	/	Sans objet
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
14	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
17	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très bien tenu et dans un excellent état de propreté.

Une attention particulière doit cependant être portée au respect des VLE des rejets aqueux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre "Donner acte" du 20/02/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Volume maximal autorisé inférieur à 1 T, site non classé Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Volume maximal autorisé : 520 m <sup>3</sup> le site étant classé en enregistrement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Des modifications avaient été apportées antérieurement à la visite d'inspection de 2016 et les éléments transmis à l'inspection postérieurement. Depuis, les modifications éventuelles ont été portées à la connaissance, le cas échéant, de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Constats :</b> L'installation est maintenue propre et bien entretenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est exploitée en présence de deux personnes nommément désignées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a constaté aucun élément contraire à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Exploitation – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
<b>Constats :</b> Un panneau clairement visible, à l'entrée de l'installation, informe des heures d'ouverture et des déchets admissibles et non admissibles. L'installation est inaccessible, normalement, en dehors des heures d'ouverture. Cependant des intrusions illégales sont courantes, sur ce site comme sur beaucoup d'autres et font l'objet de la part de l'exploitant de dépôts de plaintes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Disposition de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de panneaux béton à l'est du site ainsi qu'une clôture en grillage rigide sur les autres cotés du site. Les issues sont pourvues de portails. L'exploitant nous a indiqué que les installations sont inaccessibles aux usagers en dehors de ces périodes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Disposition de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un panneau limitant la vitesse à 10 km/h avant l'accès à la plate-forme haute. L'inspection a constaté la présence d'une bordure autour des quais ainsi que des barrières au niveau des bennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Disposition de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par le Bureau VERITAS le 04/04/2022. Ce rapport ne présentait pas d'observation particulière. La prescription est donc respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Disposition de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence - d'un téléphone pour avertir les services d'incendie et de secours,- de 3 extincteurs régulièrement contrôlés (dernier contrôle réalisé le 07/02/2023, aucune anomalie constatée). Par ailleurs, un poteau incendie se trouve à l'extérieur du site, sur la voie publique à une centaine de mètres de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 11 : Disposition de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et des collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de dispositifs antichutes tant pour les véhicules que les piétons. L'inspection a également constaté que les rampes d'accès à la plate-forme haute sont équipées de garde-corps métalliques fixes. L'inspection a constaté la présence de panneaux avertissant du danger au niveau de chaque benne de déchargement. Les voies d'accès et de circulation ne sont pas encombrées. Un marquage au sol indique la voie réservée aux déposants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> L'ensemble des eaux, notamment pluviales et le cas échéant polluées et les eaux utilisées lors d'un incendie, est recueilli par un réseau de collecte unique transitant vers un déboureur-deshuileur. Des vannes de confinement en amont du déboureur permettent d'isoler en tant que de besoin le réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'ensemble des exutoires qui permettraient le rejet direct d'une partie des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, vers le milieu naturel (fossé périphérique) a été bouché, ces eaux étant dorénavant collectées dans un réseau unique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales transitant sur la déchetterie (voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables) sont récupérées via un réseau de collecte et transitent par un débourbeur-déshuileur, avant déversement dans le fossé périphérique du site, collectant par ailleurs les eaux de ruissellement des installations environnantes. L'exutoire final de ces eaux est le réseau d'assainissement de Bordeaux métropole.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le bon d'intervention du 04/10/2022 et réalisée par la société SARP OSIS. Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se rapprocher de l'ensemble des opérateurs prenant en charge les déchets dangereux produits au sein de ses déchetteries, pour régulariser la situation de sorte que des BSD sous Trackdéchets soient émis systématiquement en identifiant l'exploitant comme étant le producteur des déchets pris en charge. L'exploitant détaille à l'inspection, le plan d'actions mis en place et les actions à déployer pour pérenniser le respect de la réglementation en vigueur.  De plus, il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai de mettre en place une organisation visant à ce qu'un BSD sous Trackdéchets soit émis au moment de la remise des déchets dangereux produits au sein de la déchetterie à un tiers (transporteurs, collecteurs...)  L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif

<p>dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>— DCO : 300 mg/l ;</li> <li>— DBO5 : 100 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>— AOX : 5 mg/l ;</li> <li>— arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>— métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport des analyses réalisées le 23/06/2022 par la société ARCAGEE.</p> <p>Les analyses sont conformes à la réglementation en ce qui concerne les valeurs limites à analyser. Un dépassement de valeurs pour les MES a été constaté (210 mg/l au lieu de 100 mg/l) lors de cette dernière analyse. D'après l'historique joint, il s'agit de la seule anomalie relevée au cours de ces dernières années</p>
<p><b>Observations</b> : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à des mesures de contrôles et de prendre toutes les mesures utiles pour identifier l'origine du dépassement et faire cesser l'anomalie.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 17 : Bruit et vibration**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, valeurs limites de bruit</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectué au moins tous les trois ans</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant a transmis à l'inspection un compte rendu de mesures acoustiques réalisée par ORFEA le 10/12/2021. Les résultats témoignent d'une conformité des activités</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la déchetterie est fermée en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant a indiqué que les agents de Bordeaux métropole sont affectés par déchetterie (titulaires) et sont remplacés par des agents volants en cas d'absence du (des) titulaire(s). L'exploitant a indiqué que deux agents sont affectés et présent en permanence sur le site de PESSAC, ainsi qu'un maître chien. L'inspection a constaté que les déchets non dangereux sont déposés directement dans des bennes disposées au niveau de quai, sauf les PAM et GEM qui sont déposés dans des conteneurs dédiés sur la plate forme basse. L'inspection a constaté qu'un affichage sur le type de déchets à déposer dans la benne, est présent au niveau de chaque benne de la déchetterie. Les piles et batteries sont collectées dans des conteneurs abrités.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<b>Constats :</b> Un fichier informatique regroupant l'ensemble des données de l'année 2022 relatives à la sortie des déchets non dangereux pour l'ensemble des déchèteries a été transmis à l'inspection. Un fichier uniformisant l'ensemble des données pour 2022 a été adressé à l'inspection. Cependant, deux items sont manquants : - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. Au regard de la mise à jour prochaine du registre de déchets de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet